



Réf : DGSSAJE2025-120

ÉLECTIONS AU CONSEIL DES SPORTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES SPORTIVES ET D'EXPRESSION (SUAPSE)

SCRUTIN DU LUNDI 8 AU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Education ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 24 septembre 2025 ;
Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 06 octobre 2025 ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu les statuts du SUAPSE ;
Vu l'arrêté DGSSAJE-2025-86 relatif à l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil du SUAPSE en date du 06 octobre 2025 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-91 relatif à la recevabilité des candidatures pour les élections au Conseil du SUAPSE en date du 21 novembre 2025 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;

LE PRESIDENT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL DES SPORTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES SPORTIVES ET D'EXPRESSIONS (SUAPSE)

Aucune candidature recevable n'ayant été déposée, les cinq sièges à pourvoir restent vacants.

ARTICLE 2 : RECLAMATIONS

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électORALES, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électORALES – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

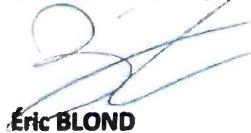
Article 3 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le Directeur du SUAPSE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université d'Orléans.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2025

Le Président de l'Université d'Orléans


Eric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs
de l'Université d'Orléans, consultable au Service des
affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'Université
d'Orléans le : 12 décembre 2025
Transmis au Rectorat le : 12 décembre 2025